

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 17 MARS 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	9	5	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
13/03/2025	21 MARS 2025	21 MARS 2025	DÉLIB-2025-006

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept mars à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Claudie PEZET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Jocelyne ROLLAND pour voter en son nom ;
Marlène JOUVE qui a donné pouvoir à Élodie SALSON pour voter en son nom ;
Pierre POIGNET qui a donné pouvoir à Jacky VIDAL pour voter en son nom ;
Daniel SALESSE qui a donné pouvoir à Roger RIEUTORT pour voter en son nom ;
Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Gilbert GLANDIÈRES pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Fonctionnement des assemblées - Désignation des membres des assemblées communales.

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner les membres des différentes commissions communales à la suite de la réélection du bureau exécutif :

- Les commissions permanentes présidées par le maire et chacun des trois adjoints dans leur domaine de compétences :
 - Commission urbanisme, lotissement, sécurité, mobilité, ZA, village d'avenir et EHPAD :
 - ⇒ René PÉLISSIER, Président ; Jocelyne ROLLAND, Claudie PEZET, Roger RIEUTORT et Daniel SALESSE.
 - Commission cadre de vie, travaux, environnement et transition énergétique :
 - ⇒ Gilbert GLANDIÈRES, Président ; Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Jacky VIDAL.
 - Commission affaires scolaires, action culturelle, PVD, logements communaux, marché et navette :
 - ⇒ Jocelyne ROLLAND, Présidente ; Jérôme VIDALENC, Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Marlène JOUVE, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE et Jacky VIDAL.
 - Commission vie associative, animations, cinéma, gîte et projets touristiques, affaires agricoles :
 - ⇒ Jérôme VIDALENC, Président ; Jocelyne ROLLAND, Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Marlène JOUVE, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Élodie SALSON et Jacky VIDAL.
- Les autres commissions communales :
 - Commission des finances :
 - ⇒ René PÉLISSIER, Président ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Lucette BÉRANGER, Claudie PEZET, Alain RIEUTORT et daniel SALESSE.
 - Commission gestion du cimetière :
 - ⇒ Élodie SALSON, Présidente ; Lucette BÉRANGER, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Jacky VIDAL.
 - Comité consultatif d'action sociale :
 - ⇒ René PÉLISSIER, Président ; Élodie SALSON, Représentante du maire ; Lucette BÉRANGER, Claudie PEZET, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Jacky VIDAL.





Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * DÉCIDE d'entériner les nominations proposées ci-avant pour chacune des commissions communales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
René PÉLISSIER, Maire. Élodie SALSON, Secrétaire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 17 MARS 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	9	5	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
13/03/2025	21 MARS 2025	21 MARS 2025	DÉLIB-2025-007

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept mars à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Claudie PEZET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Jocelyne ROLLAND pour voter en son nom ;
Marlène JOUVE qui a donné pouvoir à Élodie SALSON pour voter en son nom ;
Pierre POIGNET qui a donné pouvoir à Jacky VIDAL pour voter en son nom ;
Daniel SALESSE qui a donné pouvoir à Roger RIEUTORT pour voter en son nom ;
Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Gilbert GLANDIÈRES pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Fonctionnement des assemblées - Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre.

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

CONSIDÉRANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste et d'autant de suppléants (soit en l'espèce quatre).

VU l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

RAPPELANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

CONSIDÉRANT cependant que le conseil peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

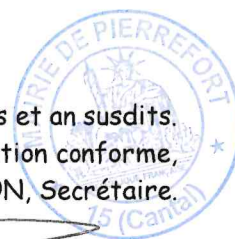
- * **DÉCIDE**, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret ;
- * **ÉLISENT** les membres de la Commission d'Appel d'Offre dans l'ordre suivant :

Titulaires	Suppléants
René PÉLISSIER, Président	Élodie SALSON
Gilbert GLANDIÈRES	Marlène JOUVE
Roger RIEUTORT	Daniel SALESSE
Pierre POIGNET	Jacky VIDAL

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire. Élodie SALSON, Secrétaire.



[Signature] 5187

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 17 MARS 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	9	5	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
13/03/2025	21 MARS 2025	21 MARS 2025	DÉLIB-2025-008

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept mars à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Claudie PEZET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Jocelyne ROLLAND pour voter en son nom ;
 Marlène JOUVE qui a donné pouvoir à Élodie SALSON pour voter en son nom ;
 Pierre POIGNET qui a donné pouvoir à Jacky VIDAL pour voter en son nom ;
 Daniel SALESSE qui a donné pouvoir à Roger RIEUTORT pour voter en son nom ;
 Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Gilbert GLANDIÈRES pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire.

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;



14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500.000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant ne pouvant excéder les 100.00€ ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

CONSIDÉRANT que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.





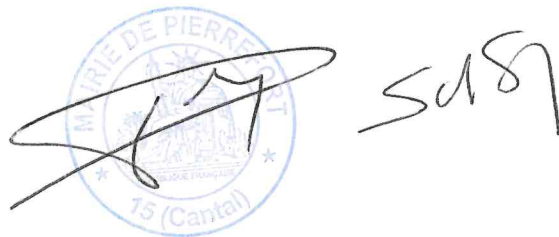
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **ENTÉRINE** les délégations de compétences du Conseil municipal ci-avant énoncées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire. Élodie SALSON, Secrétaire.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 17 MARS 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	9	5	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
13/03/2025	21 MARS 2025	21 MARS 2025	DÉLIB-2025-009

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept mars à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Claudie PEZET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Jocelyne ROLLAND pour voter en son nom ;
Marlène JOUVE qui a donné pouvoir à Élodie SALSON pour voter en son nom ;
Pierre POIGNET qui a donné pouvoir à Jacky VIDAL pour voter en son nom ;
Daniel SALESSE qui a donné pouvoir à Roger RIEUTORT pour voter en son nom ;
Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Gilbert GLANDIÈRES pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Service de transport urbain - Demande de renouvellement de la convention relative à la délégation de compétence d'un service de transport public sur la commune de PIERREFORT (Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes).

VU la délibération n°20190910_11 en date du 10 septembre 2019 relative à la création d'un service de transport public sur la commune de PIERREFORT en lien avec le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes ;

VU la délibération n°2023-009 en date du 13 mars 2023 relative à la prorogation de la convention susvisée ;

RAPPELANT que le système de transport public mis en place par la commune de PIERREFORT a pour vocation de permettre à la population des zones desservies de bénéficier d'un service de transport public minimum et d'accéder ainsi aux services et commerces locaux, et éventuellement aux autres réseaux de transports collectifs existants localement.

RAPPELANT également que ce service est proposé tous les mercredis matin, jour du marché hebdomadaire de commerces ambulants ;

INDIQUANT que ce service de transport « a trouvé son public » puisque qu'il compte près d'une quinzaine d'usagers chaque mercredi.

CONSIDÉRANT que pour mettre en place ce service, la commune de PIERREFORT avait signé une convention relative à la délégation de compétence d'un service de transport public sur la commune avec le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes compétent en matière de transport urbain, valable pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;

RAPPELANT l'avenant arrivant à terme le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de mise en œuvre de ce transport urbain restent inchangées depuis 2020 ;

PROPOSANT dès lors, la signature d'une nouvelle convention avec le Conseil régional AURA ;

VU la convention annexée à la présente délibération ;





Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **ENTÉRINE** la nouvelle convention proposée par le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes ;
- * **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les différents documents relatifs à la régie transport et notamment la signature d'une nouvelle convention avec le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire. Élodie SALSON, Secrétaire.

**CONVENTION ENTRE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET LA COMMUNE DE PIERREFORT**

**DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE
TRANSPORT RÉGULIER DE PERSONNES SUR LA COMMUNE DE PIERREFORT**

ENTRE

La **REGION AUVERNE - RHÔNE-ALPES**, sise à l'Hôtel de Région, Direction des Mobilités,
101 cours Charlemagne, CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02, représentée par son Président,
Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, dûment habilité par délibération

n° , en date du

Et désignée sous le terme « la Région », d'une part

ET

La **COMMUNE DE PIERREFORT**, sise 1 bis rue du Plomb du Cantal - 15230 PIERREFORT
représentée par Monsieur René PÉLISSIER, Maire, dûment habilité par délibération
n°D2025-009 en date du 17 mars 2025,

Et désignée sous le terme « La Commune », d'autre part.

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1
VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République n°2015-991 du 7 août
2015,*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

PRÉAMBULE :

La commune de PIERREFORT souhaite organiser un service de transport régulier de personnes à l'intérieur du périmètre de la commune afin d'assurer l'accès aux services du centre-ville et des principales zones d'activité.

La Région souhaite faciliter la mobilité des personnes en milieux rural en autorisant la Commune de PIERREFORT à mettre en œuvre un service de transport régulier de personnes, au regard de l'intérêt que portent ce type de service en matière de développement des territoires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

La convention de délégation en cours signée le 17 juin 2020 est échue au 31 décembre 2022. Ainsi, la présente convention a pour objet de renouveler la délégation de compétence d'organisation des services de transports non urbains de voyageurs.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT RÉGULIER DE PERSONNES SUR LA COMMUNE DE PIERREFORT.

Le périmètre de la délégation concerne la création, la gestion et l'exploitation de service de transport régulier de personnes sur la commune de Pierrefort.

Un principe de non-concurrence doit être observé entre lignes déléguées et non déléguées (en concertation avec la Région).

Le service régulier de transport de personnes délégué a pour vocation d'offrir un service de transport public à tous les habitants des zones desservies pour accéder aux services et commerces locaux, au réseau Cars Région.

Pour les services réguliers délégués faisant l'objet de cette convention, le Délégataire choisit le mode de gestion. Il est en ce sens le pouvoir adjudicateur.

Le Délégataire s'assure ensuite du respect de la réglementation en matière de transport public de personnes.

Dans le cas où le Délégataire fait appel à une entreprise de transport, il gère la ligne au quotidien, passe les actes nécessaires à l'exécution, contrôle et paie le transporteur.

Un bilan sur une période adaptée à l'activité relatif aux résultats de l'offre de lignes régulières déléguée devra être réalisé chaque année et livré en fin d'année civile. Le

Délégataire peut proposer à cette occasion des suggestions ou des projets d'amélioration de l'offre.

2.1. Parc roulant circulant sur les services réguliers.

Le Délégataire a le libre choix de la flotte affectée à l'exploitation des lignes déléguées (grand car, minicar, véhicule léger) et de ses caractéristiques techniques dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le flocage des véhicules en service sur les lignes déléguées est proposé par le Délégataire et soumis à l'avis de la Région. Dans tous les cas, les véhicules devront recevoir une livrée permettant d'identifier les 2 parties prenantes.

2.2. Règlement applicable à bord des services réguliers.

En l'absence à l'heure actuelle de règlement de transport régional unique sur les lignes régulières régionales, le Délégataire peut, après étroite concertation avec la Région, fixer son propre règlement d'accès aux lignes déléguées. Ce règlement devra être soumis pour avis et transmis à la Région une fois délibéré. Pour la définition de celui-ci, le Délégataire recherchera une cohérence avec ce qui est observé sur les lignes régionales de proximité non déléguées.

Si durant la vie de la convention, la Région délibère un règlement unique à toutes les lignes régionales, il sera transmis pour information afin de viser une cohérence d'ensemble avec celui du Délégataire.

2.3. Relation aux usagers de services réguliers.

Le Délégataire gère la relation aux usagers pour les lignes qui lui sont déléguées quel que soit le motif (réclamations, perturbations, visite terrain, demande d'adaptation ...) et par ses propres canaux de mise en relation (agence, téléphone, mail, réseaux sociaux ...).

Le Délégataire tient informé la Région des principales réclamations (notamment celles de nature à générer ultérieurement une évolution de l'offre) et fait remonter à l'Antenne Régionale de proximité celles qui relèvent d'un usage combiné des réseaux régionaux.

2.4 Tarification applicable aux usagers de services réguliers.

Le service de transport régulier de personnes de la commune de Pierrefort est exploité par délégation de la Région, dans la mesure où ce service répond principalement à un besoin de déplacements locaux et le cas échéant, de connexion avec le reste du réseau Cars Région, la tarification applicable est celle décidée par délibération par le Délégataire après information de La Région.

2.5 Dispositif de billetterie et billettique sur les services réguliers.

La Région met en œuvre depuis de nombreuses années une politique volontariste via un important dispositif (référentiel commun, centrale de commande d'équipements, sites web, applications mobiles, ...) permettant l'interopérabilité des systèmes de distribution, de validation, de contrôle des titres de transport de l'ensemble des réseaux urbains, interurbains et régionaux dans le cadre de la communauté Oûra.

La Région dispose d'outils de distribution et d'information voyageurs via le partenariat Oûra. Les lignes de transport en commun exploitées par la commune seront intégrées et valorisées dans le réseau interurbain régional.

La Région peut mettre à disposition du délégataire le matériel de billettique nécessaire en nombre suffisant pour la distribution de ticket-unité et validation des titres présents sur carte Oûra. En l'absence de matériel billettique, la commune doit mettre en place un système de billetterie permettant de distribuer un titre de transport à chacun des passagers au tarif délibéré par elle.

2.6 Aménagement et équipement des points d'arrêts des services réguliers.

La décision de création et la localisation des points d'arrêts n'est pas délégable. Elle relève des prérogatives de l'autorité délégante qui en assure l'exécution en liaison avec des gestionnaires de voirie.

2.7 Modalités d'intervention financière de la Région.

Concernant l'évolution des services de transports réguliers, la Région accompagne la commune en participant financièrement au coût du service.

La commune de Pierrefort ne sollicite pas l'intervention financière de la Région. Il n'y a aucune prise en charge financière par la Région.

Pour mémoire, la Région dispose d'outils de distribution et d'information voyageurs via le partenariat Oûra. Les lignes de transport en commun développées ou renforcées sur le périmètre de commune seront intégrées et valorisées dans le réseau interurbain régional.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et s'achève à la date de fin de la convention de coopération signée avec Saint-Flour Communauté soit le 30 septembre 2027.

ARTICLE 4 : SUIVI D'EXPLOITATION.

Un compte rendu d'exploitation reprenant l'itinéraire du circuit, la tarification, les recettes éventuelles, le nombre d'usagers, la période d'activité et le mode d'exploitation du service, devra être adressée à la Région par la Commune chaque année avant le 30 mars de chaque année.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION.

Les actions de communication entreprises par la Commune devront être soumises à l'approbation du service « Communication » de la Région.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou sur simple demande d'une ou l'autre partie, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le

À LYON le

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil régional,

Fabrice PANNEKOUCKE

À PIERREFORT le

Pour la commune de Pierrefort
Le Maire,

René PÉLISSIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 17 MARS 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	9	5	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
13/03/2025	21 MARS 2025	21 MARS 2025	DÉLIB-2025-010

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept mars à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Claudie PEZET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Jocelyne ROLLAND pour voter en son nom ;
Marlène JOUVE qui a donné pouvoir à Élodie SALSON pour voter en son nom ;
Pierre POIGNET qui a donné pouvoir à Jacky VIDAL pour voter en son nom ;
Daniel SALESSE qui a donné pouvoir à Roger RIEUTORT pour voter en son nom ;
Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Gilbert GLANDIÈRES pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Habitat locatif - Révision des loyers.

INDIQUANT que deux des trois appartements situés au-dessus de l'école municipale sont vacants ou en phase de l'être ;

INDIQUANT également, que ces deux logements sont refaits « à neuf » ;

INDIQUANT ensuite, que l'actuelle locataire du T1 a proposé à la commune de racheter les meubles et autres équipements présent dans la l'appartement ;

PROPOSANT le rachat des meubles et équipements présents dans le coin cuisine pour un montant forfaitaire de 745.00€ ;

PROPOSANT dès lors de réviser les loyers ;

CONSIDÉRANT que les loyers de ces logements sont révisables chaque année au 1^{er} juillet, en fonction de l'indice de référence des loyers du trimestre de référence, publié par l'INSEE ;

VU l'avis rendu par le bureau exécutif en date du 4 février 2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **FIXE** les loyers mensuels des logements communaux, comme suit, à compter du 1^{er} avril 2025 :

Adresse	Type	Superficie	Ancien loyer	Proposition de nouveau loyer
7Bis rue de Salzet	T1	29.64 m ²	182.16€	200.00€ ou 230.00€ avec cuisine équipée
7Bis rue de Salzet	T4	103.90 m ²	633.25€	700.00€

- * **CONFIRME** que les fournitures d'eau, de fioul et d'électricité sont à la charge des locataires ainsi que l'entretien courant du logement et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret 87-112 du 26 août 1987 ;



* **DIT** que les loyers de ces logements sont révisables chaque année au 1^{er} juillet, en fonction de l'indice de référence des loyers du trimestre de référence, publié par l'INSEE.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire. Élodie SALSON, Secrétaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 17 MARS 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	9	5	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
13/03/2025	21 MARS 2025	21 MARS 2025	DÉLIB-2025-011

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept mars à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Claudie PEZET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Jocelyne ROLLAND pour voter en son nom ;
 Marlène JOUVE qui a donné pouvoir à Élodie SALSON pour voter en son nom ;
 Pierre POIGNET qui a donné pouvoir à Jacky VIDAL pour voter en son nom ;
 Daniel SALESSE qui a donné pouvoir à Roger RIEUTORT pour voter en son nom ;
 Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Gilbert GLANDIÈRES pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Cabinet médical - Définition des conditions de rachat.

RAPPELANT le projet de rachat du cabinet médical, en faveur de Messieurs Boris BERLANDE et Patrice CHAUVET, gérants, représentants de la SCI BERLANDE-CHAUVET, sis 25 rue de la mairie à PIERREFORT, correspondant aux parcelles cadastrées 90, 553 et 554 de la section AD, pour un montant total de 150 000€ ;

VU la délibération n°2024-003-V2 en date du 20 février 2024 relative au portage de l'achat du cabinet médical par l'EPF Smaf Auvergne ;

CONSIDÉRANT la validation de l'opération d'acquisition par le Conseil d'administration de l'EPF Auvergne en date du 14 mars 2024 ;

VU la convention de portage foncier entre la commune de PIERREFORT et l'EPF Auvergne en date du 3 avril 2024 ;

VU la promesse de vente consentie moyennant le prix de 110 000€ ;

CONSIDÉRANT qu'il resterait une soulte à la charge directe de la commune en faveur de la SCI BERLANDE-CHAUVET de 40 000€ ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **VALIDE** le versement d'une soulte de 40.000,00€ en faveur de la SCI BERLANDE-CHAUVET à des fins de complétude pour l'acquisition de l'immeuble, sis 25 rue de la mairie à PIERREFORT ;
- * **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 ;
- * **DIT** que tous les frais afférents à cette vente seront supportés par la commune de PIERREFORT, l'acte de vente étant établi par Maître Laurent LADOUX, Notaire à Pierrefort ;
- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire. Élodie SALSON, Secrétaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 17 MARS 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	9	5	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
13/03/2025	21 MARS 2025	21 MARS 2025	DÉLIB-2025-012

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept mars à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Claudie PEZET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Jocelyne ROLLAND pour voter en son nom ;
Marlène JOUVE qui a donné pouvoir à Élodie SALSON pour voter en son nom ;
Pierre POIGNET qui a donné pouvoir à Jacky VIDAL pour voter en son nom ;
Daniel SALESSE qui a donné pouvoir à Roger RIEUTORT pour voter en son nom ;
Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Gilbert GLANDIÈRES pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Périmètres de Protection Rapprochés (P.P.R.) des captages - Indemnisation des propriétaires et des exploitants.

CONSIDÉRANT que la commune de PIERREFORT s'est conformée aux exigences de la réglementation des Périmètres de Protection Immédiats (P.P.I.) pour plusieurs de ses captages en étant propriétaire du foncier nécessaire :

- le captage dit *Jarousse*,
- le captage dit *Boissonnade*,
- et le captage dit *Pons*.

CONSIDÉRANT qu'il convient maintenant d'indemniser les propriétaires et exploitants concernés par les Périmètres de Protection Rapprochés (P.P.R.) de ces captages ;

VU les projets de conventions joints à la présente délibération ;

INDIQUANT qu'il ne sera procédé à l'indemnisation des personnes concernées que sur retour de convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **VALIDE** les trois types de convention (propriétaires, exploitants, propriétaires-exploitants) ;
- * **DIT** qu'il sera inscrit au budget primitif 2025 du budget *Eau & assainissement* les crédits nécessaires à des fins d'indemnisation des propriétaires et exploitants concernés ;
- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire. Élodie SALSON, Secrétaire.

Maître d'ouvrage :

CONVENTION DE SERVITUDE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES DES SOURCES DE

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du
a été déclarée d'utilité publique l'utilisation des sources de
pour l'alimentation en eau potable de.....

Cet arrêté délimite :

- d'une part le périmètre immédiat acquis en pleine propriété par le Maître d'ouvrage
- d'autre part le périmètre rapproché dans lequel sont établies différentes servitudes.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et d'indemnisation de celles-ci.

Entre Mr
agissant pour le compte de....., **Maître d'ouvrage**

Et Mr....., **Propriétaire**
Né le à
demeurant à

Il a été convenu ce qui suit :

1. ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Mr s'engage à respecter, à titre de servitude réelle et perpétuelle, sur les parcelles lui appartenant les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n° du joint en annexe.

Commune	Section	Numéro	Ancien propriétaire	Référence de l'acte	
				Notaire	Date

2. INDEMNISATION

En contrepartie, Mr percevra du Maître d'ouvrage à titre d'indemnisation définitive, pour l'ensemble des préjudices pouvant résulter des prescriptions dudit arrêté, la somme de Euros.

Cette somme sera versée dans les conditions suivantes :

.....
.....

3. EXPLOITATION DES BIENS

Les servitudes relatives à l'exploitation agricole des biens concernés feront l'objet d'une convention avec Mr, utilisateur actuel.

En cas de changement d'exploitant, le propriétaire et ses ayants droit s'engagent à faire figurer dans le contrat établi entre les parties les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé conformément aux dispositions de l'article L 411 -27 du Code Rural.

4. CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Mret ses ayants droit s'engagent également en cas de changement de propriétaire à porter à la connaissance des intéressés l'existence des servitudes et à les faire figurer dans l'acte de mutation.

5. CONDITIONS PARTICULIERES

.....
.....
.....
.....
.....

6. DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée à compter du

7. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra caduque dans le cas où les captages seront abandonnés par le Maître d'ouvrage, qui le portera à la connaissance du propriétaire par Lettre Recommandée avec Accusé de réception. Dans ce cas, l'indemnité versée sera définitivement acquise au propriétaire qui ne sera tenu à aucun remboursement.

8. ENREGISTREMENT

La présente convention sera établie en autant d'exemplaires que de parties plus un pour l'enregistrement.

Les frais d'enregistrement seront supportés par le Maître d'ouvrage.

9. FORMALITÉS

Le Maître d'ouvrage pourra s'il le souhaite publier le présent acte à la Conservation des Hypothèques. A cet effet, tous pouvoirs nécessaires pour assurer la publicité foncière lui sont consentis. Les frais de cette publication seront à la charge du Maître d'ouvrage.

10. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.

11. SANCTIONS

En cas de non respect par le propriétaire des obligations résultant de l'arrêté préfectoral susvisé, le Maître d'ouvrage pourra, outre les sanctions prévues par ledit arrêté, poursuivre judiciairement l'exécution dudit contrat et réclamer tous dommages et intérêts auxquels il pourrait avoir droit. Il pourra également, à titre de clause pénale, demander le remboursement de tout ou partie de l'indemnité versée.

Fait à le

Le Maître d'Ouvrage (1)

Le Propriétaire (1)

(1) Faire précéder de la mention « Lu et approuvé » avant signature.

Maître d'ouvrage :

CONVENTION DE SERVITUDE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES DES SOURCES DE

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du
a été déclarée d'utilité publique l'utilisation des sources de
pour l'alimentation en eau potable de

Cet arrêté délimite :

- d'une part le périmètre immédiat acquis en pleine propriété par le Maître d'ouvrage
- d'autre part le périmètre rapproché dans lequel sont établies différentes servitudes.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et d'indemnisation de celles-ci.

Entre Mr
agissant pour le compte de, **Maître d'ouvrage**

Et Mr....., **Exploitant agricole**
Né le à
demeurant à

Il a été convenu ce qui suit :

1. ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT

Mr s'engage à respecter sur les parcelles qu'il
exploite par (nature du contrat)
les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n° du joint en annexe.

<u>Commune</u>	<u>Section</u>	<u>Numéro</u>
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2. INDEMNISATION

En contrepartie, Mrpercevra du Maître d'ouvrage à titre d'indemnisation définitive pour l'ensemble des préjudices pouvant résulter des prescriptions dudit arrêté, la somme deEuros.

Cette somme sera versée dans les conditions suivantes :

.....
.....

3. CONDITIONS PARTICULIERES

.....
.....
.....
.....
.....
.....

4. DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée à compter du

5. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra caduque dans le cas où les captages seront abandonnés par le Maître d'ouvrage, qui le portera à la connaissance de l'exploitant par Lettre Recommandée avec Accusé de réception. Dans ce cas, l'indemnité versée sera définitivement acquise à l'exploitant qui ne sera tenu à aucun remboursement.

6. ENREGISTREMENT

La présente convention sera établie en autant d'exemplaires que de parties plus un pour l'enregistrement.

Les frais d'enregistrement seront supportés par le Maître d'ouvrage.

7. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.

8. SANCTIONS

En cas de non respect par l'exploitant des obligations résultant de l'arrêté préfectoral susvisé, le Maître d'ouvrage pourra, outre les sanctions prévues par ledit arrêté, poursuivre judiciairement l'exécution dudit contrat et réclamer tous dommages et intérêts auxquels il pourrait avoir droit.

Il pourra également, à titre de clause pénale, demander le remboursement de tout ou partie de l'indemnité versée.

Fait à le

Le Maître d'Ouvrage (1)

L'exploitant (1)

(1) Faire précéder de la mention « Lu et approuvé » avant signature.

Maître d'ouvrage :

CONVENTION DE SERVITUDE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES DES SOURCES DE

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du
a été déclarée d'utilité publique l'utilisation des sources de
pour l'alimentation en eau potable de

Cet arrêté délimite :

- d'une part le périmètre immédiat acquis en pleine propriété par le Maître d'ouvrage
- d'autre part le périmètre rapproché dans lequel sont établies différentes servitudes.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et d'indemnisation de celles-ci.

Entre Mr
agissant pour le compte de, **Maître d'ouvrage**

Et Mr....., **Propriétaire Exploitant**
Né le à
demeurant à

Il a été convenu ce qui suit :

1. ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Mr s'engage à respecter, à titre de servitude réelle et perpétuelle, sur les parcelles lui appartenant les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n° du joint en annexe.

Commune	Section	Numéro	Ancien propriétaire	Référence de l'acte	
				Notaire	Date

2. INDEMNISATION

En contrepartie, Mr percevra du Maître d'ouvrage à titre d'indemnisation définitive, pour l'ensemble des préjudices pouvant résulter des prescriptions dudit arrêté, la somme de Euros.

Cette somme sera versée dans les conditions suivantes :

.....
.....

3. EXPLOITATION DES BIENS

Pour le cas où il cesserait d'exploiter les biens concernés, Mr..... et ses ayants droit s'engagent à faire figurer dans le contrat les liant au nouvel exploitant les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé conformément aux dispositions de l'article L 411-27 du Code Rural.

4. CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Mret ses ayants droit s'engagent également en cas de changement de propriétaire à porter à la connaissance des intéressés l'existence des servitudes et à les faire figurer dans l'acte de mutation.

5. CONDITIONS PARTICULIERES

.....
.....
.....
.....
.....

6. DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée à compter du

7. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra caduque dans le cas où les captages seront abandonnés par le Maître d'ouvrage, qui le portera à la connaissance du propriétaire exploitant par Lettre Recommandée avec Accusé de réception. Dans ce cas, l'indemnité versée sera définitivement acquise au propriétaire exploitant qui ne sera tenu à aucun remboursement.

8. ENREGISTREMENT

La présente convention sera établie en autant d'exemplaires que de parties plus un pour l'enregistrement.
Les frais d'enregistrement seront supportés par le Maître d'ouvrage.

9. FORMALITÉS

Le Maître d'ouvrage pourra s'il le souhaite publier le présent acte à la Conservation des Hypothèques. A cet effet, tous pouvoirs nécessaires pour assurer la publicité foncière lui sont consentis.
Les frais de cette publication seront à la charge du Maître d'ouvrage.

10. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.

11. SANCTIONS

En cas de non respect par le propriétaire des obligations résultant de l'arrêté préfectoral susvisé, le Maître d'ouvrage pourra, outre les sanctions prévues par ledit arrêté, poursuivre judiciairement l'exécution dudit contrat et réclamer tous dommages et intérêts auxquels il pourrait avoir droit.
Il pourra également, à titre de clause pénale, demander le remboursement de tout ou partie de l'indemnité versée.

Fait à le

Le Maître d'Ouvrage (1)

Le Propriétaire Exploitant (1)

(1) Faire précéder de la mention « Lu et approuvé » avant signature.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 17 MARS 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	9	5	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
13/03/2025	21 MARS 2025	21 MARS 2025	DÉLIB-2025-013

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept mars à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Claudie PEZET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Jocelyne ROLLAND pour voter en son nom ;
 Marlène JOUVE qui a donné pouvoir à Élodie SALSON pour voter en son nom ;
 Pierre POIGNET qui a donné pouvoir à Jacky VIDAL pour voter en son nom ;
 Daniel SALESSE qui a donné pouvoir à Roger RIEUTORT pour voter en son nom ;
 Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Gilbert GLANDIÈRES pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Programme de voirie 2024 - Avenant au marché de la route d'Izergues.

VU la délibération n°2023-088 en date du 28 novembre 2023 entérinant le projet de « Programme de voirie 2024 » ;

VU la délibération n°2024-054 en date du 25 juin 2024 relative à l'attribution du marché pour le renforcement et la modernisation de la VC du lieu-dit d'Izergues ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant au marché relatif au renforcement et la modernisation de la VC du lieu-dit d'Izergues eu-égard à l'augmentation de la masse des travaux tenant comptes des modifications apportées au marché initial et des aléas du chantier ;

Lot unique : renforcement et la modernisation de la VC du lieu-dit d'Izergues :

Attributaire : Entreprise MARQUET - 1, ZI la Florizane à Saint-Flour (15100) ;

Montant initial du marché : 51 602.50€ HT soit 61 923.00€ TTC

Montant de l'avenant n°1 : 6 802.42€ HT soit 8 162.90€ TTC

Suite à l'avenant n°1, nouveau montant du marché : 58 404.92€ HT soit 70 085.90€ TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **VALIDE** l'avenant n°1 au marché pour le renforcement et la modernisation de la voie communale du lieu-dit d'Izergues ;
- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir et notamment l'avenant précité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
 René PÉLISSIER, Maire. Élodie SALSON, Secrétaire.

Maîtrise de l'ouvrage :

Mairie de PIERREFORT
1 bis, rue du Plomb du Cantal
15 230 PIERREFORT

Maîtrise d'œuvre : Cantal Ingénierie & Territoires

Objet : **Renforcement et modernisation de la VC lieu-dit « Isergues »**

Titulaire :

Entreprise SAS MARQUET
1, Rue de la Floriane
15100 SAINT FLOUR

AVENANT N° 1

ARTICLE I – Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant n° 1 est d'augmenter la masse des travaux pour tenir compte des modifications apportées au marché initial et des aléas de chantier.

Augmentation de la masse des travaux :

- Travaux de drainage (eaux pluviales) sur deux zones de travaux.
- Travaux de réalisation de sur-largeur d'enrobés sur trois zones de travaux.
- Travaux de scarification de chaussée sur les zones les plus dégradées.

ARTICLE II – Nouveau montant du marché

L'incidence financière de ces modifications est estimée à 6 802,42 € H.T, soit une augmentation de 13,18 % du montant initial (51 602,50 € H.T.),

Le montant initial du marché de 51 602,50 € H.T. est porté à 58 404,92 € H.T.

ARTICLE III – Autres clauses

Toutes les clauses et dispositions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant n° 1 lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le
Lu et accepté

Approuvé le

L'entrepreneur

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 17 MARS 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	9	5	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
13/03/2025	21 MARS 2025	21 MARS 2025	DÉLIB-2025-014

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept mars à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Claudie PEZET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Jocelyne ROLLAND pour voter en son nom ;
 Marlène JOUVE qui a donné pouvoir à Élodie SALSON pour voter en son nom ;
 Pierre POIGNET qui a donné pouvoir à Jacky VIDAL pour voter en son nom ;
 Daniel SALESSE qui a donné pouvoir à Roger RIEUTORT pour voter en son nom ;
 Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Gilbert GLANDIÈRES pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Programmation Fonds Cantal Solidaire 2025-2027 - Proposition de dépôt de dossiers.

RAPPELANT que le Conseil Départemental du Cantal a, depuis plusieurs années, mis en place un dispositif de soutien aux communes rurales cantaliennes de moins de 3.000 habitants, appelé Fonds Cantal Solidaire. Ce fonds unique d'intervention en faveur des communes de moins de 3.000 habitants est organisé autour de la programmation d'opérations à l'échelle départementale, avec une gestion pluriannuelle, à savoir pour cette nouvelle programmation triennale la période 2025-2027.

CONSIDÉRANT que le Fonds Cantal Solidaire est destiné à soutenir des projets d'équipement de communes rurales, notamment en matière de voirie, bâtiments, espaces publics, eau potable, assainissement. Le taux est de 30% ; il peut être bonifié à 50% éventuellement si le Conseil Départemental est le seul financeur, en plus du maître d'ouvrage.

CONSIDÉRANT que trois opérations maximum doivent être présentées pour la période de trois ans ;

PROPOSANT la présentation des trois projets en suivant au titre Fonds Cantal Solidaire 2025-2027 :

- Au titre de l'année 2025 : le projet d'isolation par l'extérieur de deux façades de la gendarmerie.

CONSIDÉRANT que le plan de financement de cette opération serait le suivant :

	Montants H.T.		Montants sur le H.T.
Travaux	73 638,50€	FCS 2025 (30%)	25 320,75€
Maîtrise d'œuvre (10%)	7 363,85€	<i>Présentation dossier</i>	
Étude thermique	1 600,00€	<i>D.E.T.R. (40.00%) (en attente de retour)</i>	33 760,94€
SPS	1 800,00€	Autofinancement prévisionnel (30.00%)	25 320,66€
Montant total HT	84 402,35€	Montant total HT	84 402,35€
T.V.A.	16 880,47€		
Montant total T.T.C.	101 282,82€		

- Au titre de l'année 2026 : le projet de travaux d'isolation de la salle récréative et du bâtiment abritant le local de chasse et le boulodrome.

CONSIDÉRANT que le plan de financement de cette opération serait le suivant :

	Montants H.T.		Montants sur le H.T.
Montant estimatif des travaux et de la Maîtrise d'œuvre	17 950,00€	FCS 2025 (30%) Programme Bonus Relance Région Auvergne-Rhône-Alpes (50.00%) Autofinancement prévisionnel (20.00%)	5 385,00€ 8 975,00€ 3 590,00€
Montant total HT T.V.A. Montant total T.T.C.	17 950,00€ 3 590,00€ 21 540,00€	Montant total HT	17 950,00€

- Au titre de l'année 2027 : Projet « écophile » Redonner place à la nature en centre Bourg.

CONSIDÉRANT que le plan de financement de cette opération serait le suivant :

	Montants H.T.		Montants sur le H.T.
Enveloppe maîtrise d'œuvre, travaux d'aménagement, mobiliers urbains et divers	250.000,00€	FCS 2025 (30%) Autofinancement (70.00%)	75.000,00€ 175.000,00€
Montant total HT T.V.A. Montant total T.T.C.	250 000,00€ 50 000,00€ 300 000,00€	Montant total HT	250 000,00€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- × **SOLLICITE** Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal pour un accompagnement financier au titre du Fonds Cantal Solidaire pour la réalisation de ces opérations programmées sur les exercices 2025 à 2027 soit :
 - 2025 : projet d'isolation par l'extérieur de deux façades de la gendarmerie,
 - 2026 : projet de travaux d'isolation de la salle récréative et du bâtiment abritant le local de chasse et le boulodrome,
 - 2027 : Projet « écophile » Redonner place à la nature en centre Bourg.
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire. Élodie SALSON, Secrétaire.




EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 17 MARS 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	9	5	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
13/03/2025	21 MARS 2025	21 MARS 2025	DÉLIB-2025-015

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept mars à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Claudie PEZET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Jocelyne ROLLAND pour voter en son nom ;
 Marlène JOUVE qui a donné pouvoir à Élodie SALSON pour voter en son nom ;
 Pierre POIGNET qui a donné pouvoir à Jacky VIDAL pour voter en son nom ;
 Daniel SALESSE qui a donné pouvoir à Roger RIEUTORT pour voter en son nom ;
 Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Gilbert GLANDIÈRES pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Solidarité avec la population de Mayotte - Vote d'une subvention exceptionnelle.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

VU l'urgence de la situation,

CONSIDÉRANT que face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

CONSIDÉRANT les drames humains et les dégâts matériels engendrés par cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle ;

RAPPELANT la mobilisation du Gouvernement et de l'ensemble des associations agréées de sécurité civile pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

PROPOSANT que notre commune s'inscrive dans cette démarche de solidarité en faveur de la population de Mayotte comme elle l'avait fait à l'occasion de la tempête ALEX qui avait ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **DÉCIDE** de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, en faisant un don de 500,00€ à la Protection civile, dont le siège social est situé Tour Essor - 14, rue Scandicci - 93500 PANTIN ;
- * **APPROUVE** ce soutien à la population de Mayotte ;
- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
 René PÉLISSIER, Maire. Élodie SALSON, Secrétaire.




EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 17 MARS 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	9	5	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
13/03/2025	21 MARS 2025	21 MARS 2025	DÉLIB-2025-016

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept mars à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Claudie PEZET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Jocelyne ROLLAND pour voter en son nom ;
 Marlène JOUVE qui a donné pouvoir à Élodie SALSON pour voter en son nom ;
 Pierre POIGNET qui a donné pouvoir à Jacky VIDAL pour voter en son nom ;
 Daniel SALESSE qui a donné pouvoir à Roger RIEUTORT pour voter en son nom ;
 Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Gilbert GLANDIÈRES pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Emploi & personnel - Autorisation de principe pour le recrutement d'agents contractuels afin de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité.

INDIQUANT aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents contractuels, et ainsi conclure des contrats avec eux, pour faire face à des accroissement saisonniers ou temporaires d'activités pour une durée maximale de 6 ou 12 mois.

PRÉCISANT également que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 a défini de nouvelles règles concernant le contrôle de légalité des actes relatifs au personnel.

CONSIDÉRANT dès lors, que ne sont plus transmises à l'organe de tutelle les décisions individuelles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, seule la création de nouveaux postes devant être adressée au contrôle de la légalité ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, lorsqu'il le jugera nécessaire, au recrutement d'agents dans le cadre d'un besoin saisonnier (gestion de la piscine, renforcement des services techniques, ...) ou d'un besoin occasionnel (remplacement d'agents titulaires en cas d'indisponibilité, de congés, d'un accroissement temporaire d'activité, ...).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
 René PÉLISSIER, Maire. Élodie SALSON, Secrétaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 17 MARS 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	9	5	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
13/03/2025	21 MARS 2025	21 MARS 2025	DÉLIB-2025-017

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept mars à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Claudie PEZET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Jocelyne ROLLAND pour voter en son nom ;
 Marlène JOUVE qui a donné pouvoir à Élodie SALSON pour voter en son nom ;
 Pierre POIGNET qui a donné pouvoir à Jacky VIDAL pour voter en son nom ;
 Daniel SALESSE qui a donné pouvoir à Roger RIEUTORT pour voter en son nom ;
 Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Gilbert GLANDIÈRES pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [R.G.P.D.] - Souscription à la prestation de service proposée par Cantal Ingénierie & Territoires.

VU l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement (UE) 2106/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [R.P.D.G.] du 27 avril 2016,

VU la délibération n°23AG03-01 du 27 mars 2023 portant modification des statuts de Cantal Ingénierie et Territoires,

VU les délibérations N° 19CA09-02, N° 19CA12-01 des Conseils d'Administration des 25 septembre et 11 décembre 2019 relatives à la création par Cantal Ingénierie & Territoires d'une nouvelle prestation de service « Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [R.G.P.D.] » et la délibération N°22CA09-02 du 14 septembre 2022 fixant le barème de cotisation afférent,

VU la délibération en date du 10 novembre 2021 relative à la prestation de mise en conformité de la mission R.G.P.D. et désignation de C.I.T. délégué à la protection des données mutualisé ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la collectivité pour une telle démarche ;

CONSIDÉRANT que C.I.T. est D.P.O. pour la commune de PIERREFORT depuis 2022 et le souhait de continuer le partenariat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **DÉCIDE** de souscrire à la prestation de service optionnelle de Cantal Ingénierie & Territoires intitulée « Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [R.G.P.D.] » incluant notamment :
 - La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (D.P.O.) mutualisé,
 - La mise en conformité pluriannuelle de la collectivité au règlement R.G.P.D. par :
 - ✓ l'inventaire des traitements de la collectivité,
 - ✓ l'identification des données personnelles traitées,
 - ✓ la réalisation d'Études d'Impact sur la Vie Privée,
 - ✓ la proposition d'un plan d'action,
 - ✓ la rédaction des registres de traitements,
 - La sensibilisation des élus et des agents,

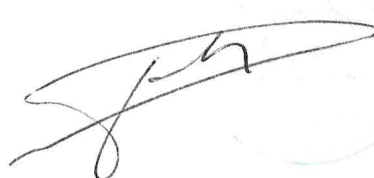


- L'accompagnement méthodologique et juridique dans la réception et le prétraitement des demandes des administrés en la matière.
- * **DÉSIGNE** Cantal Ingénierie & Territoires, en tant que personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données mutualisé pour la collectivité,
 - * **PRÉCISE** que cette mission sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de Cantal Ingénierie & Territoires,
 - * **APPROUVE** le barème de la cotisation forfaitaire annuelle correspondante,
 - * **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage fixant les engagements de chacune des parties dans la réalisation des travaux liés au R.G.P.D. et ce durant la période d'engagement d'une durée de 3 ans fermes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire. Élodie SALSON, Secrétaire.





Agence Départementale au service des Collectivités

CONVENTION POUR UNE MISSION

d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.)

COLLECTIVITE MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE PIERREFORT

DENOMINATION DE L'OPERATION :

PRESTATION DE MISE EN CONFORMITE DE LA MISSION RGPD
DESIGNATION DE CIT DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DPO MUTUALISE

N° de la convention : 25ARGPD08

Date de la convention :

Montant H.T. de la prestation : 1 500 €

Montant T.T.C de la prestation : 1 800 € (Taux de TVA légal en vigueur à la date de signature de la convention)

Chapitre 1 – Généralités

ARTICLE 1 - Contractants

La présente convention, pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, est établie entre :

L'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires », représentée par Monsieur Bruno FAURE, Président de « Cantal Ingénierie & Territoires »,

d'une part,

et

La Commune de Pierrefort, membre de Cantal Ingénierie & Territoires, représentée par le Maire, Monsieur Philippe MATHIEU, ci-après dénommée « la collectivité »

d'autre part,

ARTICLE 2 - Objet de la prestation

Depuis le 25 mai 2018, le règlement européen N° 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) s'applique au sein des Etats membres de l'Union Européenne. Ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement), ce délégué pouvant être mutualisé entre plusieurs organismes.

La Commune de Pierrefort traitant de nombreuses données personnelles dans la gestion des différents services publics et activités dont elle a la charge, elle souhaite nommer Cantal Ingénierie & Territoires comme Délégué à la Protection des Données DPO mutualisé.

La présente convention a pour but de définir les engagements de chacune des parties dans la réalisation des travaux liés au RGPD.

Il convient de préciser que les services rendus aux adhérents par Cantal Ingénierie & Territoires s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont exonérées de mise en concurrence.

Ces services s'inscrivent dans le cadre du périmètre du Règlement Intérieur de Cantal Ingénierie & Territoires.

ARTICLE 3 - Contenu de la prestation

3.1 Prestations assurées par Cantal Ingénierie & Territoires :

Cantal Ingénierie & Territoires, nommé Délégué à la Protection des Données DPO mutualisé par la collectivité, s'engage à lui assurer les prestations suivantes :

- informer et conseiller le responsable des traitements – ainsi que l'ensemble du personnel - sur les obligations qui incombent à la collectivité en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;

- désigner Cantal Ingénierie & Territoires comme Délégué à la Protection des Données DPD/DPO mutualisé, en amont des travaux, sur le site de la CNIL à l'aide du formulaire en ligne dédié : <https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo> ;
- si besoin, informer le responsable des traitements des manquements constatés, et le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier ;
- veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à la collectivité de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures ;
- veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles ;
- auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par la collectivité, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;
- piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées ;
- s'assurer de la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par vos traitements, s'assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers votre conseil dans la réponse à fournir aux requérants ;
- être l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle ;
- mener les études d'impact sur la vie privée si nécessaire et en assurer la pertinence ;
- mettre l'organisme en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et porter conseil au responsable des traitements, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter ;
- tenir l'inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité ;
- aider à la rédaction de clauses contractuelles avec les sous-traitants afin de s'assurer de leur conformité au regard du RGPD ;
- donner accès à un logiciel collaboratif permettant notamment à la collectivité de télécharger son registre de traitements ainsi que leur dossier de conformité.

En fin de mission, Cantal Ingénierie & Territoires, délégué mutualisé, s'engage à remettre à la collectivité tous les éléments relatifs à sa mission et, dans la mesure du temps dont il dispose à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.

Le Délégué est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Ces missions seront effectuées au sein de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » par un chargé d'opération. Les différents services compétents de Cantal Ingénierie & Territoires seront associés au bon déroulement de ces missions.

Durant toute sa mission, Cantal Ingénierie & Territoires assure une assistance d'ordre technique et administratif à la collectivité.

3.2 Prestations demeurant à la charge de la collectivité :

La collectivité, responsable de traitement des données, s'engage à :

- ce que le délégué soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- aider le délégué à exercer ses missions en fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- veiller à ce que le délégué ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions ;
- permettre au délégué de faire directement rapport au niveau le plus élevé de la collectivité ;
- donner une importance prépondérante aux analyses et conseils en matière de protection des données personnelles du délégué et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- s'assurer de l'accord du délégué avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles ;
- informer l'ensemble du personnel des missions confiées au délégué à la protection des données et des engagements pris par la collectivité pour la mise en œuvre.

Les coordonnées du délégué seront rendues publiques.

ARTICLE 4 - Engagements des parties

4.1 Engagements de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » :

« Cantal Ingénierie & Territoires » (C.I.T) est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes énoncés dans son règlement intérieur, notamment :

- Neutralité : C.I.T. conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.
- Objectivité : C.I.T informe des règles à observer en toute objectivité.
- Transparence : C.I.T s'engage vis-à-vis de la collectivité dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. C.I.T ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- Confidentialité : C.I.T s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

C.I.T s'engage au respect des délais qui sont spécifiés dans l'annexe jointe à la présente convention sans pour autant mettre en place un système de pénalités financières en cas de non respect.

4.2 Engagements de la collectivité :

La collectivité doit assumer ses prérogatives. C.I.T n'a pas ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui.

Chapitre 2 – Prix et règlement des comptes

ARTICLE 5 - Conditions financières d'intervention

Le montant de la prestation de C.I.T dû par la collectivité résulte de l'application du barème de facturation défini par le Conseil d'Administration de C.I.T du 14 septembre 2022.

La prestation de C.I.T est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

La participation forfaitaire pour les 3 années est de 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC, soit 600 € TTC / an.

ARTICLE 6 - Règlement des comptes

Le montant forfaitaire dû sera réglé par tiers annuellement.

Compte tenu des moyens mis en œuvre, chaque année engagée sera considérée comme due en totalité.

Délais de paiement :

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. Lorsque les sommes dues ne sont pas réglées à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans avoir à le demander, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

En cas de retard de paiement, il sera procédé au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 7 - Paiement de la rémunération

La collectivité se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de Cantal Ingénierie & Territoires :

Au nom de " Service de Gestion comptable d'Aurillac "

Compte d'affectation : Code Banque : 30001 / Code Guichet : 00161 / N° compte : C152 0000000 / Clé RIB : 57

ARTICLE 8 - Prix

Le prix est ferme et définitif pour la durée de la prestation objet de la présente convention.

Chapitre 3 – Exécution de la convention

ARTICLE 9 - Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La mission confiée à C.I.T débute à compter de la date de signature par les deux parties de la convention valant demande d'intervention signée par la collectivité.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans fermes.

La présente convention pourra cependant être résiliée sans indemnité :

- soit en cas d'accord entre les parties ;
- soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 6 mois avant le terme de l'année.

La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant aux prestations réalisées.

ARTICLE 11 - Clauses particulières

Le non-paiement de la cotisation annuelle d'adhésion à C.I.T. entraînera de droit la résiliation, par C.I.T., de la présente convention sans préavis. Dans ce cadre, toute année engagée sera due.

ARTICLE 12 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Aurillac, le

Pour Cantal Ingénierie & Territoires

M. le Président de Cantal Ingénierie & Territoires,

(Cachet et signature)

Est acceptée la présente convention,

A, le

La collectivité,

(Cachet et signature)